



c'est mon
conseil communautaire

Procès-verbal du
20 juin 2023
Salle du conseil communautaire
La Villedieu-du-Clain



Retrouvez toutes les infos sur le www.valleesduclain.fr

Aslonnes - Château-Larcher - Dienné - Fleuré - Gizay - Iteuil - la Villedieu-du-Clain
- Marçay - Marnay - Marigny-Chémereau - Nieuil-l'Espoir - Nouaillé-Maupertuis -
Roches-Prémarie-Andillé - Smarves - Vernon - Vivonne

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 20 juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la Communauté de communes à La Villedieu-du-Clain, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mardi 13 juin 2023.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 22 juin 2023.

Date d'affichage : jeudi 22 juin 2023.

Présents :

ASLONNES
CHATEAU-LARCHER
DIENNE
FLEURÉ
GIZAY
ITEUIL

LA VILLEDIEU-DU-CLAIN
MARCAY
MARIGNY-CHEMEREAU
MARNAY
NIEUIL-L'ESPOIR
NOUAILLE-MAUPERTUIS
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ
SMARVES
VERNON
VIVONNE

M. BOUCHET ;
M. GARGOUIL et Mme PEIGNAULT ;
M. BOTTREAU (S) ;
M. PERROCHES ;
M. GRASSIEN ;
Mmes MICAULT (se retire à la délibération 2023/104), BERNE (arrivée à la délibération 2023/095) et M. CINQUABRE ;
Mme BOUTILLET et M. RICHARD ;
Mme GIRARD ;
Mme NORESKAL (arrivée à la délibération 2023/107) ;
M. CHAPLAIN ;
MM. BEAUJANEAU, GALLAS, Mmes AVRIL et GERMANEAU ;
MM. BUGNET, PICHON et Mme BRUNET ;
MM. MARCHADIER et LOISEAU ;
MM. GODET, SAUZEAU et Mme PAIN DEGUEULE ;
MM. HERAULT et REVERDY ;
Mmes BERTAUD, GREMILLON, PROUTEAU et M. BARBOTIN.

Excusés et représentés :

ASLONNES
FLEURE
ITEUIL
NOUAILLE-MAUPERTUIS
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLE
SMARVES
VIVONNE

Mme SICARD a donné pouvoir à M. BOUCHET ;
Mme TUCHOLSKI a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU ;
M. BOISSEAU a donné pouvoir à Mme MICAULT ;
Mme RENOUARD a donné pouvoir à Mme BRUNET ;
Mme SAVIGNY a donné pouvoir à M. MARCHADIER ;
Mme ROUSSEAU a donné pouvoir à M. GODET ;
M. QUINTARD a donné pouvoir à Mme BERTAUD.

Excusés :

DIENNE
GIZAY
MARCAY
MARIGNY-CHEMEREAU
MARNAY
VIVONNE

Mme MAMES ;
M. MORILLON (S) ;
M. CHARGELEGUE ;
M. PROUST (S) ;
Mme LAVENAC (S) ;
M. GUILLON.

Secrétaire de séance :

M. GODET.

Assistaient à la séance :

MM. POISSON, WEBER et Mme POUPARD - Communauté de communes des Vallées du Clain.

*(S) Délégué suppléant participant au vote qu'en l'absence du délégué titulaire de la commune concernée

Délibérations :

Après l'ouverture de la séance, le Président de l'assemblée, M. BEAUJANEAU remercie l'ensemble des membres présents et informe le conseil communautaire des pouvoirs donnés.

M. GODET est désigné secrétaire de séance.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la désignation de M. GODET comme secrétaire de la présente séance.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire en date du mardi 16 mai 2023.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du mardi 16 mai 2023.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions inscrites dans l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales stipulant que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ». Il est récapitulé, ci-dessous, les attributions exercées par le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 30 juin 2020 (2020/068).

Le Président informe le conseil communautaire que, par délégation, les décisions suivantes ont été prises :

1) Délégation au Président concernant les marchés publics passés en procédure adaptée :

N° de marché	Acte	Procédure	Intitulé du marché public	Attributaires	Total en € HT
2023/08	Devis	MAPA Prestations intellectuelles	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la déconstruction/reconstruction du Pont de Bisset	CEREMA 33166 SAINT MEDARD-EN-JALLES	20 000,00 €

2) Délégation au Président concernant le droit de préemption urbain :

COMMUNE	ADRESSE	DECISION
CHÂTEAU-LARCHER	24 rue Simone Veil, lot. Les Coudrières	Renonciation
	3 rue Simone Veil, lot. Les Coudrières	Renonciation
	5 rue des Noyers, Jouarenne	Renonciation
	19 rue Simone Veil, lot. Les Coudrières	Renonciation
FLEURE	6 rue des Erables	Renonciation
	34-36 route de la Vigerie	Renonciation
	5 rue des Erables	Renonciation
ITEUIL	15 route de la Mottes	Renonciation
	Champ Bazin	Renonciation
	25 rue du Champ du Four	Renonciation
	14 rue Terragère	Renonciation
	11 rue de Bugbrooke	Renonciation
	Ruffigny	Renonciation
	34 rue de Bernay	Renonciation

	8 place de l'Eglise	Renonciation
	Rue de la Cléménçalière	Renonciation
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	3 Ruelle ancienne	Renonciation
MARIGNY-CHEMEREAU	Les Terrières	Renonciation
NIEUIL-L'ESPOIR	20 résidence de l'Essard	Renonciation
	5 chemin du Bois Picault	Renonciation
	La Marcazière, résidence la Vallée Marion	Renonciation
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS	La Vallée Mathée, Lotissement Chemin de Regombert - lot n°47	Renonciation
	5 chemin de la Fontaine	Renonciation
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	12 routes des Chaumes	Renonciation
	11 rue des Fontaines	Renonciation
	Les Grand Bois/Champ Marteau/Les Fougères/Sur le Petit Moulin	Renonciation
SMARVES	3 route d'Anillé	Renonciation
	6 rue de la Croix de la Cadoue	Renonciation
	Chemin des Chails	Renonciation
	Le Bourg	Renonciation
	2 clos de la Grotte Saint Félix	Renonciation
VIVONNE	1 impasse des Vigneaux, Nouzières	Renonciation
	14 et 16 rue Henri IV	Renonciation
	5 Grand'rue	Renonciation
	18 rue des Merles	Renonciation
	7 rue Michel Lamber	Renonciation
	23 avenue de Paris	Renonciation
	10 rue des Carmes	Renonciation

DELIBERATIONS

2023/093. Voirie : Approbation du versement d'un fonds de concours par la commune de Nieuil-l'Espoir à la Communauté de communes dans le cadre du programme voirie 2023.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et CHAPLAIN

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;

Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023/021 en date du 21 février 2023 concernant l'approbation de l'enveloppe financière du programme voirie 2023 ;

Vu la demande de la commune de NIEUIL-L'ESPOIR quant au dépassement de l'enveloppe allouée au programme voirie 2023 ;

Vu le programme voirie 2023.

Considérant qu'en vertu des principes de spécialité, la Communauté de communes ne peut intervenir en dehors de son champ de compétence et qu'en vertu du principe d'exclusivité, lorsqu'une commune a transféré à une Communauté de communes une compétence, elle ne peut plus intervenir dans ce domaine. Une dérogation à ce principe existe si s'agit du fonds de concours.

Considérant que dans le cadre de la réalisation du programme voirie 2023, la commune de NIEUIL-L'ESPOIR a souhaité compléter l'enveloppe allouée, par la Communauté de communes, aux travaux de voirie par le versement d'un fonds de concours.

En application des statuts de la Communauté de communes et de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, ces travaux de voirie peuvent faire l'objet d'un fonds de concours de la part de la commune de NIEUIL-L'ESPOIR pour un montant total de 21 588,14 € calculé comme suit :

Montant des travaux en € TTC : 90 479,94 € TTC

Enveloppe allouée par la Communauté de communes (compris report 2022) : 65 407,74 € TTC

Montant du dépassement : 25 072,20 € TTC

Total du fonds de concours à verser et complété du reliquat de TVA (le montant de FCTVA récupéré : 4 112,84 € (taux de 16,404 %) à verser par la commune de NIEUIL-L'ESPOIR à la Communauté de communes des Vallées du Clain, augmenté des honoraires de maîtrise d'œuvre (628,78 € au taux de rémunération de 2,90 %), soit un total de : 21 588,14 €.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 21 588,14 € de la commune de NIEUIL-L'ESPOIR à la Communauté de communes dans le cadre du dépassement de l'enveloppe travaux de voirie au titre de l'année 2023.

2023/094 : Budget-Finances : Souscription d'un emprunt de 500 000 € dans le cadre du financement du programme voirie 2023.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2023 et l'opération 1005 : voirie communautaire ;

Vu la consultation de plusieurs établissements bancaires et notamment les propositions de financement du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou ;

Vu la délibération n° 2023/021 en date du 21 février 2023 concernant l'approbation de l'enveloppe financière du programme voirie 2023 ;

Vu l'avis favorable, en date du 06 juin 2023, du bureau communautaire quant à la souscription d'un emprunt de 500 000 € auprès du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou.

Considérant que le budget primitif 2023 de la Communauté de communes des Vallées du Clain prévoit la souscription d'un emprunt pour le financement des travaux du programme voirie 2023.

Considérant que les travaux issus du programme voirie 2023 sont répartis sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes des Vallées du Clain conformément à la délibération n° 2023/021 en date du 21 février 2023.

Considérant qu'au terme de la consultation de plusieurs établissements bancaires, le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou a émis une proposition de financement à taux fixe en proposant un contrat d'emprunt aux conditions suivantes :

Caractéristiques du premier contrat d'emprunt à taux fixe :

- Objet : Financement du programme voirie 2023 ;
- Montant du capital emprunté : 500 000 € ;
- Durée totale d'amortissement : 7 ans (84 mois) ;
- Taux fixe : 3,91% ;
- Périodicité : trimestrielle ;
- Particularité : remboursement échéance constante ;
- Échéances : 28 ;
- Frais de dossier : 750 € ;
- Coût de l'emprunt : 73 967,24 € (hors frais de dossier) ;
- Déblocage de l'emprunt prévu au 1^{er} juillet 2023 et première échéance au 1^{er} octobre 2023.

Enfin, les membres du bureau ont émis un avis favorable le mardi 06 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la souscription d'un emprunt de 500 000 € pour le financement des travaux du programme voirie 2023 à taux fixe sur une durée de 7 ans avec le Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou selon les caractéristiques décrites ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Président à signer le contrat d'emprunt et toutes pièces afférentes à cette affaire.**

2023/095. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants (EJE) de classe Exceptionnelle à temps non complet 28/35^{ème} (suite à un avancement de grade au titre de l'année 2023).

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les tableaux d'avancement de grade du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne au titre de l'année 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 6 juin 2023.

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE) de classe exceptionnelle à temps non complet 28/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette création de poste concerne un agent du service Petite Enfance, responsable d'une structure multi-accueil et fait suite à un avancement de grade à l'ancienneté.

Considérant que les ratios d'avancement de grades sont fixés à 100 % par la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que l'avancement de grade s'effectue du grade d'origine au grade immédiatement supérieur et que l'agent remplit les conditions d'avancement exigées à la date envisagée de la nomination.

Considérant que cet emploi relève de la catégorie A de la filière médico-sociale.

Considérant que l'ancien grade occupé sera supprimé après saisine et avis du Comité Social Territorial (CTS) de la Communauté de communes des Vallées du Clain et fera l'objet d'une prochaine délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'accepter la création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à temps non complet 28/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023 ;**
- **de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;**
- **de prévoir les crédits au budget primitif de la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

2023/096. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet 35/35^{ème} (suite à un avancement de grade au titre de l'année 2023).

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les tableaux d'avancement de grade du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne au titre de l'année 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 6 juin 2023.

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'agent de maîtrise principal territorial à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette création de poste concerne un agent du service technique de la Communauté de communes en charge de l'équipe de la gestion des déchèteries et de la conduite des camions polybennes.

Considérant que les ratios d'avancement de grades sont fixés à 100 % par la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que cet emploi relève de la catégorie C de la filière technique.

Considérant qu'en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier des présents emplois, la Communauté de communes doit créer l'emploi par délibération de l'organe délibérant. Par conséquent, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le bureau a émis un avis favorable concernant cette création de poste au grade d'agent de maîtrise territorial à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023.

Considérant que l'ancien grade occupé sera supprimé après saisine et avis du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes des Vallées du Clain et fera l'objet d'une prochaine délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'accepter la création d'un poste d'agent de maîtrise principal territorial à temps complet 35/35^{ème} ;
- de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

- de prévoir les crédits au budget primitif de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

2023/097. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème} (suite à un avancement de grade au titre de 2023).

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les tableaux d'avancement de grade du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne au titre de l'année 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 6 juin 2023.

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette création de poste concerne un agent du service enfance jeunesse de la Communauté de communes (ALSH de Vernon) et fait suite à un avancement de grade.

Considérant que cet emploi relève de la catégorie C de la filière animation.

Considérant que les ratios d'avancement de grades sont fixés à 100 % par la Communauté de communes des Vallées du Clain.

L'agent aura la charge de réaliser des missions de directrice d'accueil de loisirs sans hébergement :

- Gestion administrative et financière de la structure ;
- Encadrement de l'équipe d'animateur ;
- Accueil des familles ;
- Rédaction du projet pédagogique de la structure.

Considérant qu'en application des lois et des règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier des présents emplois, la Communauté de communes doit créer l'emploi par délibération de l'organe délibérant. Par conséquent, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que l'ancien grade occupé sera supprimé après saisine et avis du Comité Social Territorial (CTS) de la Communauté de communes des Vallées du Clain et fera l'objet d'une prochaine délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'accepter la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ière} classe à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023 ;**
- **de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;**
- **de prévoir les crédits au budget primitif de la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

2023/098. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème} (suite à un avancement de grade).

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les tableaux d'avancement de grade du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne au titre de l'année 2023 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 6 juin 2023.

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette création de poste concerne un agent des services techniques de la Communauté de communes (entretien des locaux) et fait suite à un avancement de grade.

Considérant que les ratios d'avancement de grades sont fixés à 100 % par la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que l'avancement de grade s'effectue du grade d'origine au grade immédiatement supérieur et que l'agent remplit les conditions d'avancement exigée à la date envisagée de la nomination.

Considérant que cet emploi relève de la catégorie C de la filière technique.

Considérant que l'ancien grade occupé sera supprimé après saisine et avis du Comité Social Territorial (CTS) de la Communauté de communes des Vallées du Clain et fera l'objet d'une prochaine délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'accepter la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023 ;**
- **de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;**
- **de prévoir les crédits au budget primitif de la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

2023/099. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème} (suite à un avancement de grade au titre de l'année 2023).

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les tableaux d'avancement de grade du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 6 juin 2023.

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette création de poste concerne un agent du service technique de la Communauté de communes (collecte en porte à porte) et fait suite à un avancement de grade à l'ancienneté.

Considérant que les ratios d'avancement de grades sont fixés à 100 % par la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que l'avancement de grade s'effectue du grade d'origine au grade immédiatement supérieur et que l'agent remplit les conditions d'avancement exigées à la date envisagée de la nomination.

Considérant que cet emploi relève de la catégorie C de la filière technique.

Considérant que l'ancien grade occupé sera supprimé après saisine et avis du Comité Social Territorial (CTS) de la Communauté de communes des Vallées du Clain et fera l'objet d'une prochaine délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'accepter la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023 ;**
- **de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;**
- **de prévoir les crédits au budget primitif de la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

2023/100. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet 35/35^{ème} (intégration directe).

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

*Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 6 juin 2023.*

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette création de poste concerne un agent du service des Sports et fait suite à une intégration directe dans la fonction publique territoriale.

Considérant que cet emploi relève de la catégorie C de la filière animation.

L'agent aura la charge de réaliser des missions d'animateur sportif :

- Conception d'animations sportives à destination des enfants des écoles du territoire de la CCVC ;
- Mise en œuvre d'animations sportives à destination des enfants des écoles du territoire de la CCVC ;
- Surveillance des bassins de la base de loisirs communautaire de Nieuil-l'Espoir ;
- Tenue de la régie de la base de loisirs communautaire de Nieuil-l'Espoir.

Considérant qu'en application des lois et des règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier des présents emplois, la Communauté de communes doit créer l'emploi par délibération de l'organe délibérant. Par conséquent, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- ***d'accepter la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2023 ;***
- ***de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;***
- ***de prévoir les crédits au budget primitif de la Communauté de communes des Vallées du Clain.***

2023/101. Ressources-Humaines : Conclusion d'un contrat d'apprentissage CAP Petite Enfance sur la structure multi-accueil Adrigall.
--

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'Ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le Décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 avril 2023 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis.

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail). L'apprenti s'oblige en vue de sa formation à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une

administration ; que cette formation en alternance soit sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant les besoins de la Communauté de communes en apprentis à compter du mois de septembre 2023 :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Petite Enfance Multi Accueil ADRIGALL	Agent de crèche	CAP Agent d'Accompagnement Petite Enfance	Un an

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le recours à l'apprentissage comme indiqué ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti et à signer le contrat d'apprentissage respectif ;**
- **de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation des apprentis.**

2023/102 : Ressources Humaines : Instauration du télétravail au sein des services de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023.

Considérant que la Communauté de communes a établi un protocole de télétravail et que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Considérant que le télétravail peut être déployé auprès de tous les métiers, en sont toutefois exclus :

- o Les métiers en contact présentiel quotidien et quasi-exclusif avec les usagers, par exemple les animateurs, le personnel des crèches, les agents d'accueil, etc... ;
- o Les métiers exercés sur la voie publique ;
- o Les métiers supportant des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurité particulière ;
- o Les activités portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent être ni numérisés ni chiffrés ou qui ne peuvent être transportés sans risque de compromettre leur confidentialité.

Considérant que le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou dans un autre espace de travail. Le télétravailleur a également la possibilité de proposer comme adresse de télétravail un espace de travail

public gratuit dès lors que cet espace garantit une certaine confidentialité (bibliothèque, espace public, espace de coworking, etc.).

Considérant que la mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée (La Communauté de communes précisera les éléments qui lui paraissent, compte-tenu de sa situation propre, indispensables à la préservation de l'intégrité de son système informatique).

Considérant que le télétravail repose sur un système déclaratif. Les télétravailleurs doivent en faire la demande au N+1 en remplissant obligatoirement un formulaire mis à disposition par le service Ressources-Humaines. Cette demande fait l'objet d'un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique, la direction générale et le service des Ressources-Humaines. Le responsable hiérarchique apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, les nécessités de service et les capacités de travail en autonomie de l'agent à l'origine de la demande.

Considérant que la Communauté de communes met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, logiciels, téléphone portable et téléphonie via internet et prise en charge des frais de maintenance de l'ensemble du matériel.

Considérant que la durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Considérant que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine, avec un nombre de 47 jours maximum dans l'année. La journée du jeudi est non télétravaillable pour le maintien des réunions de services et garantir le lien social entre les agents

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de décider de la validation des critères et des modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le protocole de télétravail ;

- d'approuver la mise en place du télétravail au sein des services de la Communauté de communes des Vallées du Clain à compter du 1^{er} juillet 2023.

2023/103 : Ressources-Humaines : Adhésion au service de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu le Code de Justice administrative ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Considérant que la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) a inséré un article 25-2 à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du Code de la justice administrative.

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Considérant que le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le Décret n°2022- 433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Considérant que la médiation sera assurée par un agent du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des Centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Considérant que si les Centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de MPO, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Considérant que cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes des Vallées du Clain d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées par le Centre de gestion Fonction Publique Territoriale de la Vienne.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de décider d'adhérer à la mission préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;

- d'approuver la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

2023/104. Economie : Conclusion d'une convention entre la Communauté de communes et la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne pour le dispositif : « Mon projet, nos talents ».

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et M. GARGOUIL

Considérant que le dispositif « Mon Projets, nos Talent » a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et des adultes en s'appuyant sur un processus en trois étapes : le multi-repérage des candidats, la mobilisation et la sélection, et le parcours insertion professionnelle. Ce processus est destiné à répondre à des besoins économiques locaux en repérant des potentiels et à promouvoir l'égalité des chances par un parcours personnalisé d'insertion.

Considérant le déroulé type d'une session consiste en une semaine de travail encadré par une structure spécialisée, avec un accompagnement des candidats dans la formalisation de leur projet professionnel, un coaching en groupe et individuel selon les besoins, une simulation d'entretien avec des cadres bénévoles (entreprises ou partenaires), et une présentation du projet retravaillé par les candidats en fonction des entretiens. Le parcours d'insertion professionnelle comprend une présentation de leur projet par chaque candidat devant tous les partenaires, des échanges, l'identification d'un ou plusieurs parrains, et un suivi des candidats par la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne et par leurs parrains, en fonction des besoins (stages, emploi, retour en formation, etc.).

Considérant le bilan en Sud Vienne d'un dispositif similaire, avec sept SAS réalisés depuis novembre 2019, 50 jeunes accompagnés, chacun suivi par un ou deux parrains ou marraines, et une situation après le passage en SAS de 9 jeunes en recherche d'emploi, 8 en apprentissage, 25 en CCD ou CDI, 6 en formation, 1 en création d'entreprise et 1 en déménagement.

Considérant que la durée de convention est d'une année.

Considérant que pour les Intercommunalités, la cotisation minimum est de 4 000 € par année qui servira au financement des coachs professionnels qui interviennent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la conclusion d'une convention avec la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne au titre de l'année 2023 pour une cotisation de 4 000 € dans les conditions précitées ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention avec la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne au titre de l'années 2023.**

2023/105. Développement économique : Acquisition des parcelles AA 228, AA 229 et AA 232 sur la ZAE « La Bouldière » auprès de la commune de Nieuil l'Espoir.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et M. GARGOUIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence développement économique ;

Vu l'avis n° 12433842 de France domaine en date du 17 mai 2023 ;

Vu le bureau communautaire du 06 juin 2023.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes des Vallées du Clain est seule compétente en matière de développement économique et notamment dans la création, l'aménagement et la commercialisation de Zones d'Activités Economiques.

Considérant la volonté de la SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS représentée par M. Sylvain GIROIRE, d'acquérir un terrain de 1 425 m² situé sur la ZAE de la Bouldière (commune de Nieuil-l'Espoir), pour y construire un bâtiment dédié à son activité de paysagiste.

Considérant la demande faite par la SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS auprès de la mairie de Nieuil-l'Espoir.

Considérant que la commune de Nieul l'Espoir est favorable à cette demande mais ne possède plus la compétence pour vendre directement cette parcelle à l'entreprise et qu'elle doit vendre cette parcelle à

la Communauté de communes qui est la seule compétente pour la vendre à la SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS.

Considérant que la vente des parcelles AA 232, AA 228 et AA 229 à la Communauté de communes afin que cette dernière puisse les revendre à la SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS est fixée aux conditions suivantes :

Vendeur	Lieu-dit	N° de section cadastrale	Superficie	Prix de vente	Acquéreur
Commune de Nieuil l'Espoir	ZAE La Bouldière	AA 232	42 m ²	8,45 /m ²	Communauté de communes des Vallées du Clain
Commune de Nieuil l'Espoir	ZAE La Bouldière	AA 228	21 m ²	8,45 €/m ²	Communauté de communes des Vallées du Clain
Commune de Nieuil l'Espoir	ZAE La Bouldière	AA 229	1 362 m ²	8,45 €/m ²	Communauté de communes des Vallées du Clain

Considérant que les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (frais de notaire, etc.).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'acquisition des parcelles AA 228 (21 m²), AA 229 (1 362m²) et AA 232 (42 m²) situées sur la ZAE de la Bouldière comme mentionné ci-dessus auprès de la commune de Nieuil-L'Espoir afin que la Communauté de communes des Vallées du Clain puisse les revendre à la SARL Sylvain GIROIRE ;
- de demander au notaire de La Villedieu-du-Clain de procéder à la rédaction des actes de vente des parcelles des parcelle AA 232, 228 et 229 entre la commune et la Communauté de communes ;
- d'autoriser le Président à procéder à l'acquisition des terrains mentionnés ci-dessus et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

2023/106. Développement économique : Développement économique : Vente des parcelles AA 228, AA 229 et AA 232 sur la ZAE « La Bouldière » à la SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS.

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et M. GARGOUIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence développement économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/105 concernant l'acquisition des parcelles AA 228, AA 229 et AA 232 sur la ZAE « La Bouldière » auprès de la commune de Nieuil l'Espoir ;

Vu l'avis n° 12433842 de France domaine en date du 17 mai 2023 ;

Vu le bureau communautaire du 06 juin 2023.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes des Vallées du Clain est seule compétente en matière de développement économique et notamment dans la création, l'aménagement et la commercialisation de Zones d'Activités Economiques.

Considérant la volonté de la SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS représentée par M. Sylvain GIROIRE, d'acquérir un terrain de 1 425m² situé sur la ZAE de la Bouldière (commune de Nieuil-l'Espoir), pour y construire un bâtiment dédié à son activité de paysagiste.

Considérant la demande faite par la SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS auprès de la mairie de Nieuil-L'Espoir et que la commune est favorable à cette demande mais ne possède plus la compétence pour vendre directement cette parcelle à l'entreprise et qu'elle doit vendre cette parcelle à la Communauté de communes qui est la seule compétente pour la vendre à la SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS.

Considérant que la vente des parcelles AA 232, AA 228 et AA 229 à la SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS est fixée aux conditions suivantes :

Vendeur	Lieu-dit	N° de section cadastrale	Superficie	Prix de vente	Acquéreur
Communauté de communes des Vallées du Clain	ZAE La Bouldière	AA 232	42 m ²	11,33 € TTC/m ²	SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS
Communauté de communes des Vallées du Clain	ZAE La Bouldière	AA 228	21 m ²	11,33 € TTC/m ²	SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS
Communauté de communes des Vallées du Clain	ZAE La Bouldière	AA 229	1 362 m ²	11,33 € TTC/m ²	SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS

Considérant que la TVA qui s'applique est une TVA sur prix et que les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur (frais de notaire, etc.).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver la vente des parcelles AA 232 (42 m²), AA 228 (21 m²) et AA 229 (1362m²) situées sur la ZAE de la Bouldière comme mentionné ci-dessus à la SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS avec faculté de substitution à l'une de ses structures de droit moral ou de droit privé.

- de demander au notaire de La Villedieu-du-Clain de procéder à la rédaction des actes de vente desdites parcelles entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et la SARL GIROIRE SERVICES AMÉNAGEMENTS ;

- d'autoriser le Président à procéder à la vente des terrains mentionnés ci-dessus et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

2023/107. Tourisme : Institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL

Vu l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la Loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la Loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la délibération du Conseil départemental de la Vienne du 4 décembre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Village de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;
- Emplacements dans des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Considérant que le Conseil départemental de la Vienne, par délibération en date du 4 décembre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes des Vallées du Clain pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Considérant que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Communauté de communes Vallées du Clain
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalentes et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Considérant que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de communes des Vallées du Clain. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Considérant que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Considérant que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du Code général des collectivités territoriales.

Débat : M. GARGOUIL souhaiterait que les aires de camping-cars soient exonérées de la taxe de séjour en attendant la mise en place d'un nouveau dispositif.

Compte-tenu de la difficulté pour relever le produit de la taxe de séjour sur les camping-cars, Mme BERTAUD, propose que soit précisé que la taxe ne concernera uniquement les terrains fermés.

M. GARGOUIL admet que ce serait plus clair ainsi. Il souhaite qu'une formule soit trouvée pour inclure les aires de camping-car fermées tout en exonérant celles qui sont ouvertes.

M. BUGNET pense qu'il faut effectivement supprimer cette phrase ou trouver la formule qui doit déjà exister car il y a sans doute d'autres collectivités dans le même cas.

M. GARGOUIL propose donc de supprimer simplement la taxe de séjour auprès des aires de camping-cars.

Mme BERTAUD demande qui va prévenir les hébergeurs de la mise en place de la taxe de séjour ?

M. GARGOUIL informe que c'est à la CCVC de s'en charger au travers de réunions, de mails, etc. et il y aura une information sur l'utilisation de la plateforme qui sera organisée à la rentrée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- d'approuver les conditions d'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain, les tarifs ainsi que les exonérations et réductions liées, à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

- de maintenir les trois périodes de versement du produit de la taxe de séjour à la régie taxe de séjour, soit :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;

- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;

- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

2023/108. Prévention des déchets : Renouvellement d'une convention entre la Communauté de Communes des Vallées du Clain et EcoTLC, l'Eco organisme du Textile, du Linge et des Chaussures (TLC).

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme GIRARD

Vu le Code de l'Environnement, articles L.541-10 et suivants et L.541-102 et suivants ;

Vu le Décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'Eco TLC en qualité d'organisme ayant pour objet de percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou leurs groupements en application de l'article R. 543-214 du Code de l'Environnement.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain assure la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages ».

Considérant que la Communauté de communes est en mesure de justifier qu'elle dispose sur son territoire d'au moins un point d'apport volontaire de collecte du textile, linge et chaussures pour 2 000 habitants. L'objet de la présente convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC usagés du flux des ordures ménagères.

Considérant que la convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du Code de l'environnement pour satisfaire aux obligations d'Eco TLC - Refashion édictées les articles 3,3 et 7. du Cahier des Charges. La convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du Code de l'environnement lorsqu'Eco-TLC - Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du Code de l'environnement. La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté de communes collecte des TLC Usagés, mène des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC - Refashion ou à un opérateur de collecte ou de tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés. La gestion des TLC usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du Code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Eco TLC - Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer. La convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou point de reprise exploités par la Communauté de communes ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Communauté de communes. Sont également exclues la collecte de déchets de TLC usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la réglementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du Code de l'environnement.

Eco TLC - Refashion, éco-organise de la filière textile, s'engage à apporter un soutien financier à la Communauté de communes des Vallées du Clain en contrepartie d'actions de communication qu'entreprend volontairement la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire par 37 votes pour et 2 abstentions (Mme MICAULT (pouvoir de M. BOISSEAU)), décide :

- **d'approuver le renouvellement de la convention entre l'Eco organisme TLC et la Communauté de communes des Vallées du Clain ;**
- **d'autoriser le Président à signer la présente convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire.**

2023/109. Prévention des déchets : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - année 2022.
--

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme GIRARD

*Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
Vu les articles L. 541-4-3 et L. 541-10-1 du Code de l'Environnement ;
Vu les articles L. 2224-17-1 et L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).*

Conformément à la réglementation en vigueur (Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 et article L. 2224-17-1 du CGCT), il est présenté aux membres du conseil communautaire, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés portant sur l'exercice 2022).

Considérant que ce rapport précise les indicateurs techniques et financiers de ce service public. Les modalités d'exploitation du service, théoriquement intégrées dans les indicateurs financiers, sont précisées au préalable. En effet, dans le cas de délégation de compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) les éléments du rapport relatifs à ces délégations sont préparés par l'E.P.C.I.

Considérant que le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sera directement intégré au sein du rapport d'activités de la Communauté de communes prévu à l'article L. 5211-39 du CGCT. Le contenu de ce rapport concernera, par conséquent, uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers de ce service public. Il est rappelé, qu'en application des dispositions légales, ce rapport sera adressé à chacun des maires des communes membres.

Enfin, il est précisé que ce rapport ainsi que la présente délibération seront mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et sur son site Internet une fois les formalités de publicité et d'affichage effectuées.

Débat : Mme BERTAUD souhaiterait que les communes soient prévenues lorsqu'un camion de collecte des colonnes à verre est en panne.

M. Florian WERBER prend acte de la demande et informera les services.

M. GIRARD pense qu'il faut continuer à communiquer sur les bons chiffres auprès des administrés. Il s'agit d'une communication positive qui peut les encourager à continuer les efforts réalisés que la diminution des et ainsi performer en 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- **d'adopter le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés tel que présenté.**

1) Accueil des gens du voyage :

M. PERROCHES souhaite que la gestion de l'accueil des gens du voyage soit à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire. En effet, ce même jour, le maire de Nouaillé-Maupertuis a renvoyé un de leurs représentants auprès du maire de Gizay lequel, à son tour, l'a dirigé vers la commune de Fleuré. M. PERROCHES estime qu'il faut trouver une solution pour cette communauté sachant que cette question est récurrente.

Mme BERTAUD s'interroge sur le PLUI en cours et sur lequel aucune aire d'accueil n'est prévue. Elle rappelle qu'aucune commune n'est obligée d'avoir une aire d'accueil pour les recevoir puisque les communes comptent moins de 5 000 habitants. Pour autant, le sujet est évoqué régulièrement dans cette assemblée d'où ces questions : Faut-il que la CCVC mette une aire d'accueil à disposition ? Faut-il avoir une réflexion plus globale avec les Communautés de communes limitrophes qui ont des moyens pour diriger les gens du voyage vers des espaces dédiés. Il faut bien savoir que les gens du voyage s'installent là où ils veulent avec ou sans accord avec toutes les conséquences que cela entraînent. Mme BERTAUD pense que la CCVC doit savoir ce qu'elle souhaite faire à ce sujet pour que tout le monde tienne le même discours.

M. PERROCHES précise que souvent il y a de la place sur les aires d'accueil qui peuvent recevoir 15 à 20 familles. Or, ils se déplacent souvent à 50 voire 70 familles. Il pense donc qu'ils recherchent des zones artisanales.

Mme BERTAUD répond que pour 50-70 familles, il existe des aires de grand passage sur Poitiers et Châtellerauld mais il faut en faire la demande.

M. BUGNET précise que les gens du voyage sont constitués de plusieurs obédiences qui ne s'entendent pas pour des questions religieuses.

Le Président confirme que la CCVC n'a pas l'obligation de créer et gérer l'accueil des gens du voyage mais il n'empêche pas les élus à s'emparer du dossier s'ils le souhaitent. Il ne faut pas pour autant renvoyer ces personnes vers les autres communes pour déplacer le problème.

Pour sa part, le Président ne les acceptera pas sur le territoire et fera appel au Préfet s'ils s'installent sans accord de la Communauté de communes.

M. GRASSIEN regrette de les avoir accueillis sur le terrain de foot car depuis ils reviennent chaque année.

Mme BERTAUD demande pourquoi les accueillir sur le territoire alors que la CCVC fait tout pour les diriger vers d'autres territoires.

M. BUGNET n'apprécie pas le discours du Président car il subit les arrivées de la communauté des gens du voyage qui s'installent malgré l'alerte du Préfet qui envoie les gendarmes au mépris des règles. C'est suite à cela que M. BUGNET s'est entendu avec M. GRASSIEN pour les recevoir sur le terrain de foot municipal à Gizay. Mais en aucun cas, ils ne les ont acceptés et ont mis le doigt dans un engrenage. Ils n'ont juste pas eu le choix.

Le Président réitère ses propos en disant que les communes se renvoyaient les gens du voyage pour que cela devienne le problème de la CCVC. Il a toujours été clair et souhaite clore le sujet. Il s'agit d'une compétence de l'État qui doit prendre ses responsabilités.

Le prochain bureau est fixé au **lundi 3 juillet à 14h30**
à la salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.

Le prochain conseil communautaire est fixé au **mardi 18 juillet 2023 à 18h00**
à la salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h45.

Le Président de la Communauté
de communes des Vallées du Clain
M. Gilbert BEAUJANEAU



La Secrétaire de séance
M. Michel GODET

